

PROCES VERBAL DE SÉANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2023

ଋଷଠଋଷଠ

Le lundi onze décembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry s'est réuni à Etampes sur Marne, à l'Aiguillage, sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ, après convocation adressée le mardi cinq décembre 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 124

Nombre de conseillers communautaires présents : 84

Nombre de votants : 98

ଋଷଠଋଷଠ

Etaient présents :

Conseillers Communautaires Titulaires : ABDELMADJID Amine, ARNEFAUX Alain, BAILLEUL Martial, BANDRY Didier, BANDRY Jean-Pierre, BARBIER Maryvonne, BAUDOIN Gilles, BEAUCHARD Jordane, BELIN Patrick, BERECHÉ Jean-Marie, BINIEC Françoise, BOHAIN Jean-Claude, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BOZZANI Éric, BREME Éric, BUREL Régis, CARLIER Michel, CORDIVAL Gilles, DALLE Thérèse, DELAMARRE Florence, DICHY-MALHERME Patricia, DOMINGUES Régine, DUJON Régis, EGLOFF Didier, EUGÈNE Sébastien, FAUVET Christian, FERRY Xavier, FOULON Didier, FRAEYMAN Georges, FRERE Stéphane, FREX Dominique, GABRIEL Madeleine, GAUTIER Ludovic, GIRARDIN Daniel, GLEIZE Séverine, GUÉDRAT Nelly, GUERIN Hubert, HAQUET Jérôme, HAÏ Etienne, HENNIION Philippe, HOERTER Michel, JACQUIN Claude, JADCZAK Jean-Marie, JOURDAIN Gilles, LAHOUATI Bruno, LAMBERT Isabelle, LARCHÉ Marie-Odile, LAZARO Patrice, LEDUC Jean-Luc, LEVEQUE Yves, MAGNIER Jean-Luc, MANGIN Éric, MARICOT Anne, MOROY Françoise, MOROY Alain, MOYSE Dominique, NAVARRE Alain, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PERARDEL-GUICHARD Christine, PIERRON Catherine, POIX Patrick, POLIN Jean-Pierre, POUILLART Christelle, POURCINE Jean-Marc, RAHIR Brigitte, REDOUTÉ Nathalie, REZZOUKI Mohamed, RICHARD Catherine, RIMLINGER Francis, SALOT Didier, SAROUL Daniel, STRAGIER Véronique, THOLON Natacha, VARNIER Vincent, VAUDÉ Gaëlle, VERDOOLAEGHE Georges, VEROY Vincent, VIET Antoine.

Conseillers Communautaires Suppléants : ANDRE Francis, BARRIERE Caroline, COUVREUR Patrick, DOBSKI Philippe.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration : BOKASSIA Félix pouvoir à RIMLINGER Francis, BONNEAU Chantal pouvoir à BOZZANI Éric, BOUCANT Stéphanie pouvoir à GLEIZE Séverine, BOULONNOIS Jacqueline pouvoir à REZZOUKI Mohamed, BRICOTEAU Gérard pouvoir à VAUDÉ Gaëlle, COUTANT Cathy pouvoir à REDOUTÉ Nathalie, CRENET Didier pouvoir à PIERRON Catherine, DUPUIS Alice pouvoir à EUGÈNE Sébastien, FERNANDEZ Didier pouvoir à MOROY Françoise, FERNANDEZ Françoise pouvoir à HAÏ Etienne, JACQUESSON Frédéric pouvoir à POURCINE Jean-Marc, LEBOULANGER Emmanuel pouvoir à POLIN Jean-Pierre, RICHARD Pascal pouvoir à SAROUL Daniel, SIMON Fariel pouvoir à POUILLART Christelle.

Secrétaire de séance : LEVEQUE Yves.

ଋଷଠଋଷଠ

Agenda :

- Mardi 12 décembre : Rencontre producteur / restauration collective avec le chef Damien Duquesne
- Mercredi 13 : 3ème copil du contrat éducatif global
- Vendredi 15 : spectacle qui veut la peau du magicien ? à l'espace Commun
- Lundi 18 : dernier bureau de l'année
- Jeudi 21 : réunion organisée par le sous-préfet à l'amphithéâtre sur la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Lundi 8 janvier : premier bureau communautaire de l'année
- Lundi 29 janvier : cérémonie des vœux à Fère en Tardenois, au dojo Hajimé
- Lundi 19 février : premier conseil communautaire de l'année

Présentation et mise en place du vote électronique par Madame Gaëlle VAUDÉ

Maryvonne BARBIER : Pourquoi le vote n'est pas anonyme ?

Etienne HAÏ : Selon l'article 15 du règlement intérieur du Conseil communautaire, le vote est public. Le vote secret est appliqué si un tiers des membres présents le réclame.

Isabelle LAMBERT : Demande de prise en compte de l'abstention dans les procès-verbaux

Gaëlle VAUDÉ : Vous avez été destinataire d'un mail de ma part concernant l'hôpital de Château-Thierry, où j'alerte sur le respect des échanges et des demandes dans les diverses instances.

Etienne HAÏ : Je vous propose de suivre l'ordre du jour et d'évoquer cela en fin de séance en question diverses.

Sébastien EUGÈNE : J'ai proposé une motion. Elle n'a pas été inscrite car cela devait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil de surveillance. Les engagements n'ont pas été tenus.

Patrice LAZARO : Ce n'est pas une compétence de l'agglomération.

Etienne HAÏ : Stéphane FRÈRE a tenu ses engagements. Il nous tiendra informé lors du prochain Conseil communautaire.



Décisions prises par Monsieur le Président de la CARCT

Conformément à la délibération n°2020DEL155 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté

N° D'ORDRE	DATE	THEME	LIBELLÉ
2023DEC033	05/12/2023	Administration Générale	Convention d'occupation du domaine public - Locaux Etablissement Public Médico-Social – Avenant n°3
2023DEC032	28/11/2023	Administration Générale	Reconduction de la convention d'occupation du domaine public - Locaux Etablissement Public Médico-Social

Décisions prises par le Bureau communautaire de la CARCT

Conformément à la délibération n°2020DEL156 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire

N° D'ORDRE	DATE	THEME	LIBELLÉ
2023BUR239	04/12/2023	Ressources	Etude de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines en domaine privé – 8 communes / Autorisation de signature
2023BUR238	04/12/2023	Ressources	Présentation des dossiers de demandes de fonds de concours intercommunal des communes / Validation enveloppe n°1



Arrivée de Madame Fariel SIMON et de Monsieur Nicolas DIEDIC

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023DEL240 - Définition de l'intérêt communautaire / Action sociale d'intérêt communautaire / Complément

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/52 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-07 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 avril 2020,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°232/2018 du 26 novembre 2018, n°2021/088 du 17 mai 2021, n°2021/297 du 13 décembre 2021, n°2022DEL004 du 21 février 2022, n°2022DEL121 du 27 juin 2022 définissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence action sociale,

Monsieur le Président rappelle que l'exercice de certaines compétences de la communauté d'agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Parmi les compétences concernées, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire attaché à la compétence action sociale.

Monsieur le Président rappelle que les maisons de santé de Jaulgonne, Condé-en-Brie, et de Fère-en-Tardenois (depuis le 1^{er} janvier 2022) ont été reconnues d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président précise que, lors de la séance du 17 mai 2021, il a été proposé de maintenir les maisons de santé de Jaulgonne et de Condé-en-Brie, équipements communautaires issus de la fusion des communautés de communes, comme étant d'intérêt communautaire ; et de reconnaître d'intérêt communautaire les maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées publiques de Fère en Tardenois, Château-Thierry et Neuilly-Saint-Front dans l'objectif de construire un maillage et un projet local de santé territorial cohérent.

Dans ce contexte, lors de la séance du 17 mai 2021, le conseil communautaire, a décidé, avec effet au plus tard le 1^{er} janvier 2024 de définir l'intérêt communautaire attaché à la compétence action sociale dans le domaine de la santé selon la rédaction suivante :

« 3. Santé et prévention

- *Action de sensibilisation, de lutte contre l'isolement et la perte d'autonomie à l'échelle communautaire.*
- *Maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées publiques.*
- *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD).
L'EHPAD est réparti sur 5 sites : Barzy-sur-Marne, Condé-en-Brie, Courtemont-Varennes, Marchais-en-Brie, Trélou-sur-Marne. »*

Le conseil communautaire a approuvé les modifications proposées avec effet au plus tard le 1^{er} janvier 2024, et a précisé que les modifications proposées ainsi que les dates d'effet seront actées par délibérations du conseil communautaire selon l'avancement des différents projets.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose de modifier la date précitée : « **au plus tard le 1^{er} juillet 2024** ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE les modifications proposées.

PRECISE que les autres modifications proposées par la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2021 ainsi que la date d'effet seront actées par délibération du conseil communautaire selon l'avancement des projets, **avec effet au plus tard le 1^{er} juillet 2024.**

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 89 / Contre : 5 / Abstention : 4 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 94 / Majorité absolue : 48

2023DEL241 - Définition de l'intérêt communautaire / Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire / Complément

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/52 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-07 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 avril 2020,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°232/2018 du 26 novembre 2018, n°2020/080 du 15 juin 2020, n°2021/088 du 17 mai 2021, et n°2021DEL258 du 22 novembre 2021 définissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, Monsieur le Président rappelle que l'exercice de certaines compétences de la communauté d'agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Parmi les compétences concernées, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire attaché à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs.

Monsieur le Président précise que, lors de la séance en date du 17 mai 2021, le conseil communautaire a décidé, dans l'objectif de construire un maillage et un projet territorial cohérent :

- De conserver les équipements déjà reconnus d'intérêt communautaire ;
- De restituer le terrain de football de Condé-en-Brie ;
- De reconnaître d'intérêt communautaire :
 - La création d'un pôle de loisirs communautaire comprenant un mur d'escalade à Château-Thierry,
 - Les écoles de musique de Condé-en-Brie et de Château-Thierry afin de déployer l'apprentissage et la pratique musicale à l'échelle communautaire.

Lors de cette séance, le conseil communautaire a précisé que la date d'effet des modifications proposées serait actée par délibération en fonction de l'avancement du projet, avec effet au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Considérant le souhait de la Commune de Condé-en-Brie de maintenir le terrain de football de Condé-en-Brie comme équipement communautaire, par courrier en date du 9 novembre 2023,

Considérant que le conseil communautaire a décidé de conserver jusqu'à présent les équipements déjà reconnus d'intérêt communautaire,

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose :

- De conserver le terrain de football à Condé-en-Brie comme équipement communautaire.

Aussi, Monsieur le Président précise que l'école de musique de Condé-en-Brie a été reconnue d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte et compte tenu de l'avancement des projets, Monsieur le Président propose la rédaction suivante :

« IV. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire au titre de cette compétence, les équipements culturels et sportifs :

- Qui s'inscrivent dans un maillage et une cohérence territoriale (cohérence d'agglomération),
- Qui présentent un caractère structurant,
- Qui contribuent à l'attractivité du territoire,
- Qui s'intègrent dans un réseau d'équipements existants inscrit dans le projet d'agglomération.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- Le Musée de l'Hôtel-Dieu à Château-Thierry ;
- Le Musée de la Mémoire de Belleau 1914-1918 à Belleau ;
- La Maison de Camille et Paul Claudel à Villeneuve-sur-Fère ;
- La salle intercommunale et l'école de musique à Condé-en-Brie ;
- L'Espace culturel Raymond Commun à Brasles ;
- L'Espace Louvroy à Neuilly-Saint-Front ;
- Le Centre culturel Camille Claudel dont l'école de musique à Fère-en-Tardenois et l'antenne de Neuilly-Saint-Front ;

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- Les terrains et les vestiaires de rugby « Paul Quilghini » à Nogentel ;
- Le Stade « Maurice Lecocq » à Fère-en-Tardenois ;
- La Halle des sports à Fère-en-Tardenois ;
- **Le terrain de football à Condé-en-Brie ;**
- Le Gymnase à Courtemont-Varennes ;
- Le Centre aquatique « Citélium » à Château-Thierry ;
- Le Gymnase nautique à Château-Thierry ;
- **Le Dojo HAJIME à Fère- en-Tardenois ;**
- **La construction d'un nouvel équipement sportif comprenant un mur d'escalade.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE les modifications proposées.

PRECISE que les autres modifications proposées par la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2021, et plus précisément l'école de musique de Château-Thierry, ainsi que la date d'effet seront actées par délibération du conseil communautaire selon l'avancement du projet, **avec effet au plus tard le 1^{er} juillet 2024.**

PRECISE que jusqu'à la construction d'un nouvel équipement sportif comprenant un mur d'escalade, une convention entre la communauté d'agglomération et la commune de Château-Thierry viendra définir les modalités de prise en charge financière de la gestion du mur d'escalade actuel par la CARCT.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 83 / Contre : 6 / Abstention : 9 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 89 / Majorité absolue : 45

Éric BOZZANI : *La présidente du club d'escalade de Château-Thierry m'a sollicité de nouveau concernant le mur d'escalade. Le club souhaite une réponse. En dehors de Soissons, il n'y a pas d'équipement sportif d'escalade. Le club est dans l'obligation de refuser de nouveaux adhérents. C'est un engagement qui avait été pris en 2021.*

Etienne HAY : *Je prends l'engagement de rencontrer le club d'escalade et d'échanger avec eux sur le sujet. Il faut réfléchir sur les équipements et sur un accès le plus efficace possible sur le territoire.*

2023DEL242 - Définition de l'intérêt communautaire / Restitution de la halte fluviale et de l'aire d'accueil des camping-cars à la Commune de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, L. 5216-5, les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3 à L. 1321-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la région de Château-Thierry (CCRCT) ;

Vu la délibération n°002/2010 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région de Château-Thierry en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la convention de mise à disposition entre la Commune de Château-Thierry et Communauté de Communes de la région de Château-Thierry de 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1081 du 15 décembre 2016 portant fusion-extension de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de condé-en-Brie et de la communauté de communes du Tardenois avec extension à vingt et une communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry (CARCT) ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération dispose de deux équipements touristiques situés en bord de Marne à Château-Thierry : une halte fluviale et une aire d'accueil de camping-cars.

Aussi, il précise que la CCRCT était compétente, tant en matière de développement économique, comprenant la gestion des zones touristiques et la promotion du tourisme, qu'en matière de construction d'équipements de loisirs. Dans ce cadre, et à la suite d'une étude menée en 2009 sur le développement touristique des bords de Marne, ces équipements ont été réalisés.

Elle a ainsi décidé de la création d'une halte fluviale. Aussi, elle a conclu avec la Commune de Château-Thierry, propriétaire des parcelles AO n°454 et 456, une convention de mise à disposition desdites parcelles, aux fins d'aménagement du camping existant pour la création d'une aire de camping-cars.

La CCRCT a fusionné avec d'autres communauté de communes pour devenir la CARCT, qui a été substituée à ces dernières dans tous leurs droits et obligations et a, notamment, repris la gestion de ces deux équipements.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CARCT est compétente en matière de développement économique et de promotion du tourisme. Ce qui n'inclut pas les équipements touristiques.

Cependant, depuis cette date, ces équipements touristiques sont restés des équipements communautaires.

Considérant que ces équipements ne sont plus statutairement des équipements d'intérêt communautaire, Considérant que les bords de Marne sont aujourd'hui pleinement utilisés par la commune de Château-Thierry, Considérant que la commune de Château-Thierry souhaite la restitution de ces équipements touristiques,

Dans ce contexte, il est proposé de restituer la halte fluviale et l'aire d'accueil de camping-cars à la commune de Château-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette restitution sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la CARCT et de la Commune de Château-Thierry afin de préciser la consistance, la situation juridique, et l'état des biens.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

ACCEPTE que les équipements touristiques, jusqu'à présent communautaires, deviennent des équipements communaux et retournent dans le patrimoine de la Commune de Château-Thierry.

AUTORISE la restitution de la halte fluviale et l'aire d'accueil de camping-cars à la Commune de Château-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal précité et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 86 / Contre : 1 / Abstention : 11 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 87 / Majorité absolue : 44

Éric MANGIN : Ce sont des équipements très structurants. Il est dommage de laisser la commune gérer seule ses équipements.

Etienne HAY : Il y avait une alternative de créer une zone d'activités touristique, lieu sur lequel nous aurions pu intervenir, mais ce n'est pas le souhait de la commune.

Sébastien EUGÈNE : Sur de gros équipements structurants en matière touristique, cela devrait être porté par la Communauté d'Agglomération. Il se pose deux problèmes, définir un périmètre et les projets de la Communauté d'Agglomération mettent trop de temps à sortir. Parfois, je préfère que la Ville, avec un taux de réalisation d'investissement plus élevé, prenne en main certains équipements.

Etienne HAY : J'ai proposé à la ville de Château-Thierry de créer une zone d'activité touristique en bord de Marne.

Bruno LAHOUATI : Est-ce que la maison du tourisme aura toujours la charge de la promotion de ces équipements ?

Etienne HAY : Oui.

2023DEL243 - Convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry et l'Etablissement Public Médico-Social de Château-Thierry / Approbation et signature / Renouvellement

Il est rappelé à l'assemblée qu'un Etablissement Public médico-social (EPMS) a été créé le 1er janvier 2020 et qu'il était nécessaire d'accompagner cet établissement dans les premières années pour lui permettre de bénéficier de toutes les ressources et moyens, lui permettant de fonctionner de la même manière que les années précédentes.

Cet accompagnement s'effectue dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services qui prend fin le 31 décembre 2023.

Considérant que ce besoin d'accompagnement est encore effectif, il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition de services, jointe à la présente délibération.

Cette dernière sera conclue pour une durée d'un an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition de services entre la CARCT et l'EPMS de Château-Thierry établie pour une durée d'un an.

PRECISE que les services mis à disposition pourront être ajustés par voie d'avenant en fonction des besoins, et que le montant versé chaque année est établi sur la base d'un relevé horaire établi et validé par chaque partie.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en place de la présente délibération, dont la convention annexée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 96 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 96 / Majorité absolue : 49

Isabelle LAMBERT : J'apprécierai que ces sujets soient abordés en commission Santé.

Etienne HAÏ : Je veux bien participer à une commission Santé afin de communiquer des informations sur l'EPMS et l'avancement des projets.

FINANCES

2023DEL244 - Budget principal / Exercice 2023 / Décision modificative N°3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5, L5211-36, L1612-11, L1612-20 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2023DEL074 du 11 avril 2023 approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération n°2023DEL206 du 2 octobre 2023 approuvant le vote de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu la délibération n°2023DEL226 du 13 novembre 2023 approuvant le vote de la décision modificative n°2 du budget principal ;

Vu l'avis de la commission Ressources du 29 novembre 2023 ;

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;

Sur le rapport et l'exposé du rapporteur,

BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 3

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes					
Fonction	Compte	Description	Montant		Fonction	Compte	Description	Montant	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
60	6288	Autres services extérieurs	7 500,00						
60	6574	Subv fonct Associati ^o , personnes privées		7 500,00					
833	6281	Concours divers (cotisations)	67 283,00						
833	65548	Autres Contributions		67 283,00					
020	60621	Combustibles	60 000,00						
020	611	Contrats de prestations de services	50 000,00						
90	615232	Entretien, réparations réseaux	100 000,00						
020	6156	Maintenance	30 000,00						
020	617	Etudes	20 000,00						
60	617	Etudes	25 000,00						
020	6231	Annonces et insertions	40 000,00						
90	6233	Foires et expositions	15 000,00						
020	6284	Redevances pour services rendus	10 000,00						
020	6512	Droits d'utilisation - Informatique nuage		61 000,00					
020	6542	Créances éteintes		28 834,00					
020	65548	Autres Contributions		108 779,00					
020	6574	Subv fonct Associati ^o , personnes privées		51 387,00					
020	739211	Attributions de compensation		185 500,00					
020	022	Dépenses imprévues	85 500,00						
		Total général	510 283,00	510 283,00					0,00

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses					Recettes						
Fonction	Compte	Opération	Description	Montant		Fonction	Compte	Opération	Description	Montant	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits					Diminution de crédits	Augmentation de crédits
90	2313	202304	Avenue de l'europe	600 000,00		020	1641		Emprunt	13 931,00	
90	2041582		fibres Fibre		586 069,00						
833	2041411		Subv.Cne GFP	2 262 366,12							
833	21538		Autres réseaux		2 262 366,12						
			Total général	2 862 366,12	2 848 435,12				Total	13 931,00	0,00
					-13 931,00						-13 931,00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits portés sur la décision modificative n°3.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 93 / Contre : 0 / Abstention : 5 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 93 / Majorité absolue : 47

Intervention : A quoi correspond l'augmentation de crédits à hauteur de 586 069 € ?

Françoise BINIEC : Cela est dû à une mauvaise attribution de compte de la part des services.

2023DEL245 - Budget Soins / Exercice 2023 / Décision modificative n°4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-36, L1612-11, L1612-20 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22/09-006-M22, applicable depuis le 31 mars 2009 ;

Vu la délibération n°2022DEL169 du 26 septembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe soins ;

Vu la délibération n°2023DEL089 du 11 avril 2023 concernant le vote de la Décision Modificative N°1 du budget annexe soins

Vu la délibération n°2023DEL201 du 2 octobre 2023 concernant le vote de la Décision Modificative N°2 du budget annexe soins

Vu la délibération n°2023DEL225 du 13 novembre 2023 concernant le vote de la Décision Modificative N°3 du budget annexe soins

Vu l'avis de la Commission Ressources N° 7 du 29 novembre 2023,

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits relatifs aux écritures d'amortissements au titre de l'exercice 2023 et compléter ainsi les crédits portés à la décision modificative n°2.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°4 du budget annexe soins 2023 telle que présentée ci-dessous :

BP SOIN- DECISION MODIFICATIVE N°4

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Opération	Description	Montant	Compte	Opération	Description	Montant
			Diminution de crédits				Diminution de crédits
			Augmentation de crédits				Augmentation de crédits
2188				28188			
			395,20 €				395,20 €
			0,00				0,00
			395,20				395,20
		Total général	395,20			Total général	395,20

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits portés sur la décision modificative n°4 ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 96 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 96 / Majorité absolue : 49

2023DEL246 - Application de l'Article L1612-1 du CGCT - Mise en recouvrement des recettes et mandatement des dépenses de fonctionnement et autorisation donnée au Président pour engager et liquider des dépenses d'investissement / Budgets Principal et Annexes 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry,

Vu l'avis de la commission Ressources du le 29 novembre 2023 ;

Considérant néanmoins que, d'ici l'adoption du budget principal 2024 et des budgets annexes 2024, la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry doit pouvoir œuvrer normalement, tant en matière de fonctionnement, qu'en terme d'investissement,

Considérant que dans le cas précis où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ; en outre, que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement et que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que la présente délibération prend pour base 25 % de l'ensemble des chapitres de chaque budget,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DECIDE de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, en s'appuyant sur les éléments des budgets suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budgétisé	Autorisation 25 %
		Montant
<i>Fonctionnement - Dépense</i>		
011 - Charges à caractère général	3 917 028,80 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	9 044 256,00 €	
014 - Atténuations de produits	7 449 458,00 €	
022 - Dépenses imprévues	722 553,82 €	
65 - Autres charges de gestion courante	6 980 403,18 €	
66 - Charges financières	354 192,64 €	
67 - Charges exceptionnelles	159 600,00 €	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	27 037,00 €	
<i>Investissement - Dépense</i>		
020 - Dépenses imprévues	508 450,00 €	127 112,50 €
13 - Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 972 936,54 €	493 234,14 €
20 - Immobilisations incorporelles	2 435 220,65 €	608 805,16 €

204 - Subventions d'équipement versées	2 000 503,58 €	500 125,90 €
21 - Immobilisations corporelles	6 452 511,44 €	1 613 127,86 €
23 - Immobilisations en cours	3 302 447,70 €	825 611,93 €
454101 - HABITAT	50 000,00 €	12 500,00 €

BUDGET ANNEXE SPIC OM

Chapitre	Budgétisé	Autorisation 25
		% Montant
<i>Fonctionnement - Dépense</i>		
011 - Charges à caractère général	3 286 328,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 274 836,00 €	
014 - Atténuations de produits	0,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	3 501 123,28 €	
66 - Charges financières	0,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	100 000,00 €	
<i>Investissement - Dépense</i>		
020 - Dépenses imprévues	0,00 €	0,00
13 - Subventions d'investissement	0,00 €	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	25 125,00 €	6 281,25
20 - Immobilisations incorporelles	13 000,00 €	3 250,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00
21 - Immobilisations corporelles	1 243 456,08 €	310 864,02
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00

BUDGET ANNEXE PRESTATAIRES

Chapitre	Budgétisé	Autorisation 25 %
		Montant
<i>Fonctionnement - Dépense</i>		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 635,00 €	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 452 398,00 €	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	140 614,00 €	
<i>Investissement - Dépense</i>		
13 - Subventions d'investissement	6 444,00 €	1 611,00
20 - Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250,00
21 - Immobilisations corporelles	87 899,00 €	21 974,75

BUDGET ANNEXE PORTAGE

Chapitre	Budgétisé	Autorisation 25 %
		Montant
<i>Fonctionnement - Dépense</i>		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 245,00 €	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	367 305,00 €	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 005,00 €	
<i>Investissement - Dépense</i>		
20 - Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250,00
21 - Immobilisations corporelles	35 820,00 €	8 955,00

BUDGET ANNEXE SOINS

Chapitre	Budgétisé	Autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 070,59 €	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	847 829,76 €	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 736,83 €	
Investissement - Dépense		
13 - Subventions d'investissement	4 661,20 €	1 165,30
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00
21 - Immobilisations corporelles	102 742,47 €	25 685,62

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	2 779 757,01 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 636 616,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	18 860,00 €	
66 - Charges financières	245 884,52 €	
67 - Charges exceptionnelles	98 300,00 €	
Investissement - Dépense		
020 - Dépenses imprévues	0,00 €	0,00
13 - Subventions d'investissement	4 480,00 €	1 120,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	997 740,05 €	249 435,01
20 - Immobilisations incorporelles	1 782 701,85 €	445 675,46
21 - Immobilisations corporelles	2 163 324,66 €	540 831,17
23 - Immobilisations en cours	3 830 406,61 €	957 601,65
458103 - TRAVAUX REHAB ART PARGNY	5 100,50 €	1 275,13

458105 - Chezy en orxois	272 536,59 €	68 134,15
458106 - Hautevesnes	0,00 €	0,00
458107 - SPANC SARCT	0,00 €	0,00
458108 - Neuilly	7 364,00 €	1 841,00
458122159 - Bouresches	0,00 €	0,00
458122171 - Rue du Cahteau	0,00 €	0,00
458122174 - Rue Staline Essomes	0,00 €	0,00
458122179 - Rue Etampes à Chierry	0,00 €	0,00
458122180 - Déconnexion de gouttière	0,00 €	0,00
458122181 - Réhabilitation assainissement non collectif sur 12 communes	164 395,00 €	41 098,75
458122182 - Mise en séparatif 9 Rues Château-Thierry - Chierry	521 121,00 €	130 280,25
458122183 - réabilitation ANC sur 5 communes	810 153,00 €	202 538,25
458122184 - réab. ANC Bonnesvalyn, Coulonges-C, Etrépilly, Fresnes	410 000,00 €	102 500,00
45814 - BRANCHEMENTS PRIVES JAULGONNE	97 577,00 €	24 394,25

BUDGET ANNEXE ZAC

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	10 000,00 €	
66 - Charges financières	10 849,00 €	

BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant

Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	3 177 450,06 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	148 960,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	84 500,00 €	
Investissement - Dépense		
20 - Immobilisations incorporelles	39 308,00 €	9 827,00 €
21 - Immobilisations corporelles	314 616,27 €	78 654,07 €

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet,

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 97 / Contre : 0 / Abstention : 1 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

2023DEL247 - Refacturation des coûts de mutualisation aux budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1612-1, L1612-2 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la délibération n° 2023DEL023 du 6 mars 2023 adoptant le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023,

Vu l'adoption du Budget primitif 2023 (délibération n°2023DEL074 du 11 avril 2023) et les sommes proposées en coût de refacturation aux différents budgets annexes,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 29 novembre 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry dispose d'une direction des ressources, d'une direction de l'administration générale, d'une direction du médico-social et d'une direction des services techniques, dont les missions portent sur les agents positionnés sur l'ensemble des budgets ;

Considérant que, parmi ces fonctions, les services des ressources humaines et des finances, de la commande publique, du contrôle de gestion, de l'informatique et du numérique, de la prévention, de la gestion des subventions, les moyens généraux et les services techniques, la direction du médico-social notamment, sont supportés en dépenses par le seul budget principal ;

Considérant que, pour des raisons de sincérité budgétaire et de transparence dans l'analyse des coûts, il y a lieu de déterminer les clés de refacturation par budget, prenant en compte le nombre d'agents, la quantité et la complexité des dossiers traités, etc. Notamment en considérant le coût du personnel (toutes charges comprises) et le coût des assurances statutaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE les clés de répartition des dépenses de fonctionnement des directions précitées entre les différents budgets de la collectivité, comme suit :

Budgets CARCT 2023									
Refacturation interne (montants à)	Budget Principal CARCT	BA SPIC OM	BA Régie Assainissement	BA ZAC	BA TRANSPORT	BA Portages de Repas	BA AIDM Prestataire	Soins CARCT	Total refacturation (hors colonne)

reventiller entre tous les budgets)									Budget Principal CARCT)
	85.807 %	2.321 %	6.840 %	0.000 %	0.691%	1.119 %	1.787 %	1.435 %	14.193 %

PRÉCISE que ce tableau pourra faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution des charges constatées,
AUTORISE le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 97 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

2023DEL248 - Demande de saisine de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) / Travail prospectif d'évaluation des charges

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI),

Monsieur le Vice-Président explique que :

Le dispositif de droit commun du transfert/évaluation de charges est codifié par l'article 1609 nonies C du CGI. Ce dernier (IV alinéa 7) prévoit le calendrier suivant : « *La commission (...) remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées (...) approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...) dans un délai de trois mois (...).* »

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ouvre la possibilité de saisir la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en amont de transferts/restitutions de compétences, sur demande du conseil communautaire (IV alinéa 10 de l'article 1609 nonies C du CGI).

Une fois saisie, la CLECT est tenue de fournir « une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes » dans le cadre de la production de son rapport. L'évaluation ainsi réalisée par la CLECT constitue une sorte d'étude d'impact avant transfert ou restitution.

Elle ne remplace pas l'évaluation définitive qui doit avoir lieu après transfert. Elle permet néanmoins de construire un/des accords politiques plus amont des transferts et un calendrier de vote moins contraignant en cas de révision libre des attributions de compensation suite à un rapport de CLECT.

Au regard de l'état actuel de nos statuts, plusieurs équipements feront l'objet en 2024 d'une restitution aux communes ou d'un transfert à la Communauté d'Agglomération : les équipements halte fluviale et aire de camping-cars (restitution à la commune de Château-Thierry) et le conservatoire/école de musique de Château-Thierry (transfert à la Communauté d'Agglomération).

Il est donc proposé de saisir la CLECT pour une estimation prospective des charges transférées pour les équipements cités plus haut

Aussi le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE à la CLECT de mener un travail d'estimation prospective des charges à transférer/à restituer pour les équipements suivants : les équipements halte fluviale et aire de camping-cars (restitution à la commune de Château-Thierry) et le conservatoire/école de musique de Château-Thierry (transfert à la Communauté d'Agglomération).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL249 - Révision libre des attributions de compensation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT daté du 08 septembre 2022 approuvé à l'unanimité de ses membres présents,

Considérant la volonté politique de recourir à une révision libre des attributions de compensation, dans le cadre du V-1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI, impliquant notamment des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie,

Considérant qu'une délibération concordante des communes concernées, juridiquement appelées « intéressées », est nécessaire pour pouvoir appliquer la révision libre du montant des attributions de compensations,

Aussi, Monsieur le Président présente aux conseillers communautaires le montant prévisionnel de l'attribution de compensation 2023 pour les communes concernées (annexe 1).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation telle que proposée et annexée.

INVITE les conseils municipaux des communes « intéressées », plus précisément les/des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie, à délibérer.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 : Montant prévisionnel de l'attribution de compensation 2023

COMMUNES	AC provisoire 2023	AC prévisionnelle 2023
Celles les Condé	-3 168,73 €	-2 187,84 €
Chartèves	-11 492,12 €	-6 588,38 €
Condé en Brie	7 183,95 €	18 469,00 €
Connigis	-7 176,87 €	-3 230,73 €
Courboin	-5 456,53 €	-1 151,65 €
Courtemont Varennes	966,18 €	8 884,99 €
Crézancy	59 326,37 €	75 347,95 €
Dhuys et Morin	12 248,70 €	19 049,35 €
Jaulgonne	-1 707,26 €	7 791,68 €
Mézy Moulin	19 823,55 €	32 826,29 €
Mont Saint Père	-6 708,06 €	3 504,85 €
Monthurel	-5 484,15 €	-2 921,64 €
Montigny les Condé	152,36 €	920,44 €
Montlevon	5 521,09 €	10 349,79 €
Pargny La Dhuys	-2 651,92 €	1 324,36 €
Saint-Eugène	-6 013,89 €	-3 515,40 €
Vallées en Champagne	7 265,39 €	15 123,03 €
Viffort	-1 667,01 €	4 089,02 €

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 92 / Contre : 3 / Abstention : 4 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 95 / Majorité absolue : 48

Éric MANGIN : Ce qui serait intéressant c'est que le calcul des attributions de compensation ne tienne pas compte de l'année 2023. Compte tenu de la situation, le gymnase n'a pas été chauffé avant le 1^{er} décembre, et il se dégrade. Un fonctionnement normal par rapport à ces attributions de compensation n'est pas équilibré pour que le syndicat puisse faire fonctionner correctement l'équipement. Il faudrait continuer à travailler dans le cadre de la CLECT, pour arriver à une attribution de compensation réelle pour que le gymnase puisse fonctionner.

Etienne HAY : Le travail qui a été réalisé se base sur des charges de fonctionnement réelles. Nous sommes sur les budgets 2020, 2021 et 2022 qui intègrent un fonctionnement normal avec les coûts énergétiques normaux.

Éric MANGIN : Pour que le gymnase fonctionne correctement, il faut qu'il soit chauffé. Le syndicat le fait fonctionner ainsi, non pas par manque d'argent mais parce que le coût de l'électricité a fortement augmenté. Le problème est le coût énergétique.

Bruno LAHOUATI : C'est une vraie avancée. Il a été abordé en Bureau, que la participation des communes soit revue chaque année en fonction du nombre élèves que la commune accueille.

Etienne HAY : Il faut que la commune s'engage, quel que soit le nombre d'enfants, à verser ses attributions de compensation au syndicat.

2023DEL250 - Fixation des montants définitifs des attributions de compensation 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022DEL277 du 15 décembre 2022 fixant le montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu le budget primitif adopté le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission ressources du le 29 novembre 2023 ;

Nom de la commune	AC définitive 2023	
Armentières-sur-Ourcq	5 063,72 €	
Azy-sur-Marne	3 374,22 €	
Barzy-sur-Marne		-18 401,75 €
Belleau		-6 731,80 €
Beuvarde	38 469,76 €	
Bézu-Saint-Germain	74 610,31 €	
Blesmes	31 857,49 €	
Bonneil		-7 959,36 €
Bonnesvalyn	6 130,74 €	
Bouresches	3 488,77 €	
Brasles		-7 259,83 €
Brécy		-5 646,40 €
Brumetz	41 491,05 €	
Bruyères-sur-Fère		-220,86 €
Bussiares	12 217,26 €	
Celles-les-Condé		-2 187,84 €
Chartèves		-6 588,38 €
Château-Thierry	4 818 362,80 €	
Chézy-en-Orxois	32 334,44 €	
Chierry	254 895,36 €	
Cierges	4 163,91 €	
Coincy	12 460,05 €	
Condé-en-Brie	18 469,00 €	

Connigis		-3 230,73 €
Coulonges-Cohan	6 956,77 €	
Courboin		-1 151,65 €
Courchamps	1 740,30 €	
Courmont	27 887,43 €	
Courtemont-Varennes	8 884,99 €	
Crézancy	75 347,95 €	
Dhuys et Morin-en-Brie	19 049,35 €	
Dravegny		-1 437,10 €
Épaux-Bézu	34 658,31 €	
Épieds	36 014,82 €	
Essômes-sur-Marne	336 307,47 €	
Étampes-sur-Marne	124 815,28 €	
Étrépilly	7 563,65 €	
Fère-en-Tardenois	261 234,34 €	
Fossoy	9 981,94 €	
Fresnes-en-Tardenois	26 446,69 €	
Gandelu	72 864,02 €	
Gland		-4 893,92 €
Goussancourt	3 918,17 €	
Grisolles	68 505,80 €	
Hautevesnes	20 220,89 €	
Jaulgonne	7 791,68 €	
La Croix-sur-Ourcq	11 647,41 €	
Latilly	5 950,84 €	
Le Charmel	13 176,05 €	
Licy-Clignon	3 460,68 €	
Loupeigne	2 662,28 €	
Mareuil-en-Dôle		-3 082,56 €
Mézy-Moulins	32 826,29 €	
Mont-Saint-Père	3 504,85 €	
Monthiers	7 993,66 €	
Monthurel		-2 921,64 €
Montigny-l'Allier	26 563,62 €	
Montigny-lès-Condé	920,44 €	
Montlevon	10 349,79 €	
Nanteuil-Notre-Dame	4 221,27 €	
Nesles-la-Montagne		-802,81 €
Neuilly-Saint-Front	71 083,86 €	
Nogentel	41 386,24 €	
Pargny-la-Dhuys	1 324,36 €	
Passy-sur-Marne		-6 682,36 €
Priez	31 847,25 €	

Reuilly-Sauvigny	1 098,32 €	
Rocourt-Saint-Martin		-13 833,99 €
Ronchères	31 917,64 €	
Rozet-Saint-Albin	115 612,93 €	
Rozoy-Bellevallée		-1 709,09 €
Saint-Eugène		-3 515,40 €
Saint-Gengoulph	12 159,64 €	
Saponay	24 050,61 €	
Sergy		-2 429,51 €
Seringes-et-Nesles	6 157,14 €	
Sommelans	1 863,28 €	
Torcy-en-Valois	7 477,52 €	
Trélou-sur-Marne		-7 197,64 €
Vallées en Champagne	15 123,03 €	
Verdilly	1 585,21 €	
Vézilly	1 960,46 €	
Vichel-Nanteuil	14 774,71 €	
Viffort	4 089,02 €	
Villeneuve-sur-Fère		-3 886,64 €
Villers-Agron-Aiguizy	77 468,39 €	
Villers-sur-Fère	665,51 €	
TOTAL	7 092 501,03 €	-111 771,26 €

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

FIXE à **7 092 501,03** euros le montant définitif de l'Attribution de Compensation 2023 à verser aux communes, tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus,

FIXE à **111 771,26** euros le montant définitif de l'Attribution de Compensation 2023 à recouvrer auprès des communes, tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CARCT le montant définitif 2023 de l'Attribution de Compensation, tels que présentés dans le tableau.

AUTORISE le Président à signer tout acte permettant la mise en place de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 95 / Contre : 3 / Abstention : 1 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 98 / Majorité absolue : 50

2023DEL251 - Fixation des montants provisoires des attributions de compensation 2024

Il est rappelé la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui légifère l'attribution de compensation ;

Vu l'avis de la commission ressources du 29 novembre 2023 ;

Nom de la commune	AC provisoire 2024	
Armentières-sur-Ourcq	5 063,72 €	

Azy-sur-Marne	3 374,22 €	
Barzy-sur-Marne		-18 401,75 €
Belleau		-5 241,30 €
Beuvardes	38 469,76 €	
Bézu-Saint-Germain	74 610,31 €	
Blesmes	31 857,49 €	
Bonneil		-7 959,36 €
Bonnesvalyn	6 130,74 €	
Bouresches	3 488,77 €	
Brasles		-7 259,83 €
Brécy		-5 646,40 €
Brumetz	41 871,85 €	
Bruyères-sur-Fère		-220,86 €
Bussiares	12 217,26 €	
Celles-les-Condé		-2 678,28 €
Chartèves		-9 040,25 €
Château-Thierry	4 818 362,80 €	
Chézy-en-Orxois	32 715,24 €	
Chierry	254 895,36 €	
Cierges	4 163,91 €	
Coincy	12 460,05 €	
Condé-en-Brie	12 826,48 €	
Connigis		-5 203,80 €
Coulonges-Cohan	6 956,77 €	
Courboin		-3 304,09 €
Courchamps	1 740,30 €	
Courmont	27 887,43 €	

Courtemont-Vareennes	4 925,58 €	
Crézancy	67 337,16 €	
Dhuys et Morin-en-Brie	15 649,03 €	
Dravegny		-1 437,10 €
Épaux-Bézu	34 658,31 €	
Épieds	36 014,82 €	
Essômes-sur-Marne	336 307,47 €	
Étampes-sur-Marne	124 815,28 €	
Étrépilly	7 563,65 €	
Fère-en-Tardenois	261 234,34 €	
Fossoy	9 981,94 €	
Fresnes-en-Tardenois	26 446,69 €	
Gandelu	72 864,02 €	
Gland		-4 893,92 €
Goussancourt	3 918,17 €	
Grisolles	68 505,80 €	
Hautevesnes	20 220,89 €	
Jaulgonne	3 042,21 €	
La Croix-sur-Ourcq	11 647,41 €	
Latilly	5 950,84 €	
Le Charmel	13 176,05 €	
Licy-Clignon	3 460,68 €	
Loupeigne	2 662,28 €	
Mareuil-en-Dôle		-3 082,56 €
Mézy-Moulins	26 324,92 €	
Mont-Saint-Père	2 964,39 €	
Monthiers	7 993,66 €	

Monthurel		-4 202,90 €
Montigny-l'Allier	26 563,62 €	
Montigny-lès-Condé	536,40 €	
Montlevon	7 935,44 €	
Nanteuil-Notre-Dame	4 221,27 €	
Nesles-la-Montagne	7 094,19 €	
Neuilly-Saint-Front	72 035,86 €	
Nogentel	41 386,24 €	
Pargny-la-Dhuys		-663,78 €
Passy-sur-Marne		-6 682,36 €
Priez	33 125,65 €	
Reuilly-Sauvigny	1 098,32 €	
Rocourt-Saint-Martin		-12 204,99 €
Ronchères	31 917,64 €	
Rozet-Saint-Albin	115 612,93 €	
Rozoy-Bellevalle		-1 709,09 €
Saint-Eugène		-4 764,65 €
Saint-Gengoulph	12 350,04 €	
Saponay	24 050,61 €	
Sergy		-2 429,51 €
Seringes-et-Nesles	6 157,14 €	
Sommelans	1 863,28 €	
Torcy-en-Valois	7 477,52 €	
Trélou-sur-Marne		-7 197,64 €
Vallées en Champagne	11 194,21 €	
Verdilly	1 585,21 €	
Vézilly	1 960,46 €	

Vichel-Nanteuil	14 774,71 €	
Viffort	1 211,01 €	
Villeneuve-sur-Fère		-3 886,64 €
Villers-Agron-Aiguizy	77 468,39 €	
Villers-sur-Fère	665,51 €	
TOTAL	7 059 043,70 €	- 118 111,06 €
		6 940 932,64 €

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

APPROUVE le montant provisoire 2024 de l'Attribution de Compensation des communes de la CARCT.

FIXE à 7 059 043,70 euros le montant provisoire de l'Attribution de Compensation 2024 à verser aux communes,
FIXE à 118 111,06 euros le montant provisoire de l'Attribution de Compensation 2024 à recouvrer auprès des communes,

DEMANDE à Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CARCT le montant provisoire 2024 de l'Attribution de Compensation, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91 / Contre : 4 / Abstention : 4 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 95 / Majorité absolue : 48

RESSOURCES HUMAINES

2023DEL252 - Modification du tableau des effectifs du personnel permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux,

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs du personnel permanent de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
Vu l'avis de la commission Ressources du 29/11/2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de statuer sur les effectifs, notamment s'agissant des créations ou des modifications de postes budgétaires,
Considérant la nécessité d'élargir les possibilités de recrutement sur des postes devenus vacants à la suite de départs d'agents titulaires,
Considérant le souhait de la CARCT de pouvoir nommer des agents à la suite d'une réussite à un concours,
Considérant le développement et la structuration des services et directions de la CARCT,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit, par les 5 créations de postes suivantes :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre
Administrative	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1
Médico-Sociale	C	Cadre d'emplois des agents sociaux	1
	C	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	1
Animation	C ou B	Cadre d'emplois des adjoints d'animation ou cadre d'emplois des animateurs	1
Technique	A	Cadre d'emplois des ingénieurs	1

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à procéder à la création des postes suscités,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs du personnel permanent,

PRECISE qu'à défaut d'être pourvus par un titulaire, les postes ainsi créés pourront être occupés par des agents contractuels. La rémunération sera fixée par référence au grade d'emploi concerné et sera complétée par le régime indemnitaire afférent,

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 95 / Contre : 2 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

Marie-Odile LARCHÉ : *Il y a quelques mois, j'avais fait la demande de l'organigramme des services. On m'avait indiqué le mois décembre. Je ne l'ai toujours pas.*

Patrice LAZARO : *L'organigramme est présenté ce jeudi en Comité Social Territorial.*

2023DEL253 - Convention avec l'Amicale du personnel de la CARCT

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 29 novembre 2023,

Vu la délibération du 223DEL229 du 13 novembre 2023,

Considérant la subvention complémentaire de 25 000€ accordée à l'association « Amicale du personnel de la CARCT »,

Considérant que la mise en place d'une convention avec l'association « Amicale du personnel de la CARCT » est nécessaire dans le cadre du versement de cette subvention,

Il est proposé de conclure une convention à compter du 11 décembre 2023 pour prendre fin le 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution de la subvention complémentaire de 25 000 euros à l'association « Amicale du personnel de la CARCT »,

AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, ses avenants éventuels et tous documents afférents nécessaire au versement de la subvention,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL254 - Convention de mise à disposition d'agents de la CARCT auprès des syndicats scolaires

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à 512-9 et L. 512-12 à 512-15

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande écrite des agents concernés,

Considérant que l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » a été défini par délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2018 et vise ainsi l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire depuis le 1er janvier 2019, de sorte que cette compétence relève désormais de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry, sur la totalité de son territoire.

Considérant que, par ailleurs, l'accueil périscolaire, ne relevant pas de l'intérêt communautaire a, quant à lui, fait l'objet d'une restitution aux Communes qui ont la possibilité de confier cette même compétence à un syndicat scolaire inter-communal et qu'à raison du caractère partiel du transfert de cette compétence, la Communauté a décidé de conserver la partie de son service chargé de sa mise en œuvre et de la mettre à disposition des communes concernées ou des syndicats scolaires.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et les **syndicats scolaires de Fère en Tardenois, le syndicat scolaire des écoles primaires regroupées de Condé en Brie** se sont entendus pour la mise à disposition d'agents pour l'organisation des temps périscolaires du mercredi et/ou du matin et du soir,

Considérant les termes de la convention type annexée à la présente délibération,

Considérant l'accord des agents suivants :



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE la mise à disposition des agents précités selon les dispositions prévues dans la convention type auprès des différents syndicats scolaires du territoire,

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 96 / Contre : 0 / Abstention : 3 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 96 / Majorité absolue : 49

Isabelle LAMBERT : Les agents sont-ils consultés et associés dans ces démarches ?

Patrice LAZARO : Les agents le sont toujours. Nous essayons au maximum de faire dans leurs intérêts.

Nicolas DIEDIC : Pour illustrer, un syndicat a voulu cesser la mise à disposition. Les agents ont été reclassés en interne dans la filière animation ou dans d'autres filières.

Natacha THOLON : Dans certains cas, je pense que des agents ne sont pas concertés. Des agents ne se sentent pas écoutés.

Patrice LAZARO : Il est nécessaire que les agents fassent remonter ce genre d'informations à leurs hiérarchies.

2023DEL255 - Convention de mise à disposition de service des communes auprès de la CARCT

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2018 définissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

L'intérêt communautaire attaché à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » a été défini par délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2018 et vise ainsi l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire depuis le 1er janvier 2019, de sorte que cette compétence relève désormais de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry, sur la totalité de son territoire.

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et D.5211-16 du CGCT, les Communes de **Château-Thierry, Etampes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Chierry, Brasles, Bézu-Saint-Germain, Mezy-Moulins et Neuilly-Saint-Front** mettent à disposition de la Communauté, une partie de leur service Enfance Jeunesse chargée de la mise en œuvre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire - qu'elle a conservée.

Considérant les termes de la convention type annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents des communes précitées selon les dispositions prévues dans la convention type annexée,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de service à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024

AUTORISE le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREND ACTE que les dépenses seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91 / Contre : 0 / Abstention : 8 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 91 / Majorité absolue : 46

MOBILITÉS

2023DEL256 - Versement de la cotisation 2023 au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 30 janvier 2023 réceptionné à la Communauté d'Agglomération le 1^{er} février 2023 et validés en conseil communautaire le 6 mars 2023,

Considérant que le mode de calcul de la cotisation a été modifiée. En effet, le montant de la cotisation est calculé en fonction d'un montant par habitant (soit 15 centimes par habitant),

Considérant que le fait d'appartenir au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités permet d'accéder à de nombreuses ressources et des tarifs intéressants pour des achats afin de mener des projets permettant à la CARCT de gérer sa compétence transport et son rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ENGAGE le règlement de la cotisation 2023 telle qu'elle a été fixée par le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, soit 8 358,15 €, soit 15 centimes multiplié par 55 721 habitants.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Transport M42 2023.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 97 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

2023DEL257 - Présentation du rapport d'activité 2022 de Keolis Château-Thierry vis-à-vis de l'exploitation du réseau de transport FABLIO

Vu l'Article 34.2 de la délégation de service public pour la gestion du service de transports de voyageurs au sein de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le rapport devant être inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante dès sa réception,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 novembre 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est compétente en matière de transport urbain, et qu'elle en a confié la gestion à Keolis Château-Thierry à travers une délégation de service public entre 2019 et 2028.

Considérant que, conformément à l'Article 34 de la délégation de service public pour la gestion du service de transports de voyageurs au sein de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, le délégataire est tenu de produire chaque année le rapport annuel d'exploitation contenant obligatoirement :

- Une partie technique, intitulée « compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'Article 34.2.1 ;
- Une partie financière, intitulée « compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'Article 34.2.2 ;

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

PREND ACTE du rapport d'activité du rapport d'activité 2022 de Keolis Château-Thierry vis-à-vis de l'exploitation du réseau de transport Fablio ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 87 / Contre : 2 / Abstention : 10 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 89 / Majorité absolue : 45

Isabelle LAMBERT : Je regrette que ce point soit en appel simplifié. Délibérer en appel simplifié est un grand paradoxe pour moi. Il serait intéressant d'avoir le compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Christine PERARDEL-GUICHARD : La CCSPL s'est réunie avec très peu de membres. Il n'y a pas eu de questions fondamentales. Nous avons échangé sur les chiffres et sur le Transport A la Demande (TAD).

Isabelle LAMBERT : Pourquoi la ligne 12 du TAD n'est-elle pas passée en ligne régulière ?

Christine PERARDEL-GUICHARD : La ligne 12 est une ligne régulière depuis presque un an.

Isabelle LAMBERT : Les lignes TAD sont plus fréquentées contrairement aux lignes régulières. Qu'est-il prévu pour les lignes régulières pour qu'elles soient plus fréquentées ? Peut-on revoir le contrat pour baisser la compensation financière donnée au délégataire ?

Christine PERARDEL-GUICHARD : Le contrat de la Délégation de Service Public (DSP) arrive à échéance en 2028. L'augmentation est due en partie à l'indice des salaires et au coût du carburant.

Isabelle LAMBERT : Il est positif de prendre en compte les émissions de gaz effet de serre et de CO2.

Christine PERARDEL-GUICHARD : Il y a effectivement une hausse du TAD. Plusieurs études vont être lancées, sur la fréquentation des lignes régulières et du TAD, sur la mise en place d'un TAD zonal selon les besoins du territoire. Il est essentiel de réduire les kilomètres haut-le-pied (HLP). Je dois rencontrer en janvier le délégataire. Une étude sur la gratuité est également lancée. La commission Ressources a alerté sur l'augmentation du budget Transport. Il n'est pas possible d'apporter la gratuité sans augmenter le budget transport. Une réunion de la commission Transition écologique aura lieu pour restituer les résultats.

Éric MANGIN : Dans le cadre d'une DSP, il serait intéressant d'avoir le suivi d'un cabinet de façon à avoir des données au-delà du rapport transmis par le délégataire.

Etienne HAY : Il faut être le plus efficace possible et avoir une vision environnementale. Il y a trop de bus vides en circulation, d'où la réflexion sur un TAD zonal. Nous avons déjà en interne un contrôleur de gestion missionné sur les DSP mais nous pouvons également nous enrichir d'une expérience extérieure.

Isabelle LAMBERT : Je souhaite vous rappeler que c'est une obligation légale. Selon le code général des

collectivités territoriales, l'article R2222-1 et suivants, impose à la collectivité dans un souci de transparence et pour assurer une bonne utilisation des deniers publics, de mettre en place une commission de contrôle financier des DSP. Mettons en place cette commission pour les autres DSP. C'est un outil pour avoir un meilleur contrôle.

Etienne HAÿ : Nous avons eu un contrôle de la CRC et nous n'avons pas eu de rappel à loi concernant les DSP. Le process interne a permis de répondre aux obligations légales. Si cela peut nous apporter quelque chose, je suis ouvert à ces propositions.

Jérôme HAQUET : Pour quelles raisons le rapport n'a pas été présenté à la commission n°6 Transition écologique où sont traités les sujets Mobilités ?

Etienne HAÿ : C'est une erreur des services, mais le rapport a bien été présenté en CCSPL.

2023DEL258 - Redevance / Stationnement de véhicules / Parc d'activités de l'Ourcq à Fère-en-Tardenois

Sur la zone d'activités de l'Ourcq à Fère-en-Tardenois, la CARCT dispose de places de stationnements. Dans le cadre de l'exécution du service public, les prestataires effectuant du transport de voyageurs ont signalé à la CARCT leurs besoins en places de stationnement. La CARCT propose donc à ces prestataires de pouvoir stationner sur le parc de l'Ourcq en échange d'une redevance par place de stationnement.

Il est ainsi proposé de fixer la redevance par place de stationnement à 80 euros par mois.

Le rapporteur invite les conseillers communautaires à approuver le montant de la redevance pour le stationnement de véhicules sur le parc de stationnements de l'Ourcq à Fère-en-Tardenois, fixé à 80 euros par mois et par place.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE le montant de la redevance pour le stationnement de véhicules sur le parc d'activités de l'Ourcq à Fère-en-Tardenois, fixé à 80 euros par mois et par place.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 70 / Contre : 5 / Abstention : 24 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 75 / Majorité absolue : 38

Sébastien EUGÈNE : J'ai une interrogation et cela me met mal à l'aise vis-à-vis de l'entreprise Delannoy.

La Communauté d'Agglomération a permis à Keolis de stationner ses véhicules provisoirement, le temps que l'entreprise se développe. Cela fait trois ans et ils sont toujours sur le parc d'activités. Je n'ai pas à ma connaissance un projet d'installation de la part de Keolis sur le Tardenois. Ce qui me gêne c'est que nous ne favorisons pas les acteurs économiques locaux, tel que Delannoy.

Christine PERARDEL-GUICHARD : C'est la RTA qui est en charge des appels d'offres. L'entreprise Delannoy n'a pas été retenue pour ce secteur. Effectivement Keolis a stationné durant un an, mais l'entreprise n'y stationne plus. En l'occurrence, la délibération concerne une demande l'entreprise L'Oiseau Bleu. Aujourd'hui, l'Oiseau bleu a remporté un marché et nous lui proposons un stationnement à 80 euros.

Intervention : Pour des raisons de sécurité au vu de la fréquentation, des marquages au sol pour le stationnement sont-ils prévus sur le Parc de l'Ourcq ?

Christine PERARDEL-GUICHARD : Je n'ai eu aucune remontée des personnes travaillant sur le site. Il y a une bonne cohabitation. Les véhicules se stationnent dans le fond du site.

Anne MARICOT : Il faut de l'équité sur le territoire. Il ne faut pas privilégier certains au détriment d'autres.

Sébastien EUGÈNE : La question est d'offrir cette opportunité, avec le risque de laisser une porte ouverte à des acteurs qui ne se positionnerait pas et ne viendraient pas en concurrence d'acteurs plus locaux.

Bruno LAHOUATI : Comment a été fixée la somme de 80 euros ?

Christine PERARDEL-GUICHARD : A la suite d'un benchmarking et cela a été présenté en Bureau.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2023DEL259 - CITESLAB / Versement participation 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2021DEL207 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry approuvant la signature de la convention cadre 2021-2023 portant sur le dispositif CitésLab entre la Communauté d'Agglomération GrandSoissons, la Communauté

d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, la Communauté de Communes de Retz-en-Valois, Bpifrance et BGE PICARDIE,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 Développement du Territoire en date du 7 décembre 2023.

Considérant la nécessité d'examiner le bilan du projet CitésLab pour l'année 2023 fourni par la BGE, afin de déterminer si les objectifs définis dans la convention cadre 2021-2023 ont été atteints, conformément aux dispositifs régionaux en vigueur.

Le rapporteur informe que la subvention de 2023, mentionnée dans l'annexe "Budget total prévisionnel de financement du Programme d'Action", s'élève à 7 100 €. Il souligne que cette subvention marque la clôture du lien conventionnel de l'Agglomération avec le programme d'action "CitésLab" qui s'est déroulé de 2021 à 2023, totalisant ainsi une participation s'élevant à 20 560€.

Il rappelle que cette convention était un partenariat tripartite visant à soutenir les acteurs de la politique de la ville et à encourager l'initiative économique dans les quartiers prioritaires par des actions menées en amont du processus de création d'entreprise.

Après avoir pris connaissance du « Bilan CitésLab Sud Aisne au 31/10/2023 », présenté en annexe ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

PREND ACTE du « Bilan CitésLab Sud Aisne au 31/10/2023 » fourni par la BGE, porteur du programme.

APPROUVE le versement de la subvention de 7100€ prévue dans le Budget prévisionnel de financement du programme d'action de l'année 2023.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 97 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

2023DEL260 - Conclusion de l'avenant n°3 à la promesse de vente consentie en faveur d'une société logistique / Zone de l'Omois

Par délibération en date du 20 janvier 2020, le Conseil Communautaire approuvait la conclusion d'une promesse de vente en faveur de la société [REDACTED] portant sur un terrain de 19Ha92a 85ca en extension ouest de la zone de l'Omois. Cette promesse de vente signée le 17 juin 2020, a été consentie pour la somme de 2 989 275€ (15€ le m²).

La promesse prévoyait un certain nombre de conditions suspensives portant notamment sur les autorisations administratives nécessaires au projet avec des délais pour les obtenir.

Par délibération en date du 17 mai 2021, le Conseil communautaire approuvait la conclusion d'un avenant à cette promesse de vente repoussant les délais de conditions suspensives.

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil communautaire approuvait la conclusion d'un deuxième avenant à cette promesse de vente repoussant les délais de levée des conditions suspensives.

Compte-tenu des délais d'instruction et de réponse des démarches administratives en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter ;

Compte-tenu de la nécessité d'actualiser certaines clauses de la promesse de vente signée le 17 juin 2020 ;

Compte-tenu de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de veiller à la réalisation effective du projet [REDACTED] ;

Il est proposé la conclusion d'un troisième avenant à la promesse de vente :

- Repoussant les délais de levée des conditions suspensives :
Suivant cet avenant, les délais s'établissent comme suit :
 - Obtention du Permis de construire : porté du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2025.
 - Obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (ICPE) : porté du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2025.

- Délai d'expiration de la promesse de vente : Délai d'expiration de la promesse de vente : porté du 31 décembre 2023 au 28 juin 2025.
- Comportant une clause suspensive prévoyant la conclusion de la vente, sous réserve de l'acquisition par la CARCT de la parcelle ZI 22 sur la commune d'Etrépilly, également sous-réserve que [REDACTED] accepte de donner les terres de remblai du projet à la CARCT, et enfin sous-réserve que le coût de réalisation du merlon prévu dans le cadre de l'acquisition de la parcelle ZI 22 soit inférieur à 150 000 €.
- Comportant une clause suspensive prévoyant que le début des travaux de viabilisation des terrains par la CARCT se fasse à l'issue de la purge des recours après obtention du permis de construire du projet par [REDACTED].
- Exposant qu'aucun frais n'incombe désormais à la CARCT quant à la gestion des eaux pluviales du futur site.
- Exposant que les tâches et frais relatifs à la compensation zone humide sont à la charge exclusive de [REDACTED].
- Comportant une clause précisant que la vente ultérieure pourra être résolue si le Bénéficiaire :
 - N'entreprend pas les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la purge des recours ;
 - N'a pas achevé l'achèvement de la tranche 1 correspondant aux Bâtiment B1, B2, B8 dans un délai de 36 mois à compter du lancement des travaux ;
 - N'exerce pas sur la parcelle, après achèvement des constructions, l'activité actuellement exercée par [REDACTED], ou toute personne morale qui lui serait substituée pour tout ou partie, pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la vente ;
 - en cas de disparition de [REDACTED], le successeur devra obligatoirement exercer une activité artisanale ou industrielle conformément au règlement de la zone.

Toutes les autres clauses de la promesse de vente demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°3 à la promesse de vente consentie à la société [REDACTED] dont les caractéristiques sont précédemment mentionnées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL261 - Attribution d'une subvention à l'Association des commerçants de Neuilly-Saint-Front pour son marché de Noël 2023

Vu l'avis favorable de la commission n°3 développement économique date du 7 décembre 2023, L'association des Commerçants de Neuilly Saint Front organise le 9 décembre 2023 son marché de Noël afin de promouvoir le commerce de sa commune.

Cette manifestation se tiendra place de l'église à partir de 15h00 et regroupera près de 25 stands dédiés à la thématique de Noël.

Les artisans et producteurs locaux seront privilégiés. Miel, foie gras, terrines, champagne bière, vin chaud et de nombreuses idées de cadeaux et de décoration seront présentées.

Des animations seront prévues : chorale, photo avec le Père Noël, pêche aux canards, toboggan et concert par un groupe d'artistes locaux.

L'association tiendra une buvette, la restauration sera assurée par le café de la gare et un bar à huîtres sera également présent.

L'association des commerçants de Neuilly Saint Front demande à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry une subvention de 798 € pour cette action.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry accorde une subvention de 798 € à l'association de commerçants de Neuilly Saint Front, dans le cadre du budget alloué au soutien des actions commerciales des associations de commerçants des communes de la CARCT.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 798 euros à l'Association des commerçants de Neuilly Saint Front pour son marché de Noël 2023 ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 95 / Contre : 1 / Abstention : 3 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 96 / Majorité absolue : 49

URBANISME

2023DEL262 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Fère-en-Tardenois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Fère-en-Tardenois, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Fère-en-Tardenois, en date du 13/12/2007, et modifié par délibérations du Conseil Communautaire, en date des 27/05/2013, 01/07/2019, 20/01/2020, et 15/01/2021,

Vu l'arrêté n°2023ARR040 en date du 08 juin 2023, engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fère-en-Tardenois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023DEL166 en date du 03 juillet 2023, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu la décision n°MRAe 2023-7254 en date du 08/08/2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,

Vu les courriers de la Direction Départementale des Territoires, du Département et de la Région, en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée,

Considérant qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Fère-en-Tardenois a été engagée, par arrêté du Président, sur demande de la commune, pour supprimer l'emplacement réservé n°2, prévu pour la création d'une voirie rue des Sources, devenu obsolète,

Considérant que l'autorité environnementale, dans le cadre de l'examen au cas par cas, n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale stratégique,

Considérant que dans le cadre de la transmission du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées, les personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques sur le dossier,

Considérant que le projet de modification simplifiée avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 25 septembre au 25 octobre 2023 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le public, sur les registres mis à disposition, par courrier ou par mail,

Considérant que suite à la mise à disposition au public, un bilan a été établi, ne nécessitant pas d'ajustement du dossier,

Le rapporteur informe invite les conseillers communautaires à approuver le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée du PLU, joints en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à approuver le bilan de la mise à disposition du public, telle qu'il est annexé à la présente, **DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n°5 du PLU de Fère-en-Tardenois, telle qu'elle est annexée à la présente,

INDIQUE que le dossier de modification simplifiée est tenu à la disposition du public au siège de la CARCT et en mairie de Fère-en-Tardenois aux jours et heures habituels d'ouverture,

INDIQUE que la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la CARCT et en mairie de Fère-en-Tardenois durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL263 - Prise en compte de la remarque du contrôle de légalité suite à l'approbation du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-21,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la Ville, en date du 11 juin 1987,

Vu la délibération n°2021DEL108, en date du 17 mai 2021, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry, approuvant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2022DEL188, en date du 26 septembre 2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,

Vu la délibération n°2023DEL162, en date du 3 juillet 2023, approuvant le Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,

Vu le courrier du préfet de l'Aisne en date du 24 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État celui-ci a relevé que le Règlement Local de Publicité comportait, en son article E.3.4 une disposition qu'il juge illégale au motif qu'elle porte sur le contenu des messages figurant sur les chevalets et porte-menus

Considérant qu'une telle disposition porte atteinte à la liberté d'expression et ne figure pas au nombre des intérêts qu'un RLP peut protéger,

Considérant que l'alinéa 5 de l'article E.3.4 qui dispose que « La citation des marques de produits est interdite » doit être supprimé

Considérant que la prise en compte de la remarque ne remet pas en cause l'économie générale du document et peut être intégrée dans le dossier approuvée sans que cela ne modifie la portée juridique du document,

Le rapporteur informe que le dossier de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry est rectifié pour prendre en compte la remarque formulée par le Préfet de l'Aisne dans le cadre du contrôle de légalité. Il est proposé au conseil communautaire de supprimer l'alinéa 5 de l'article E.3.4 qui dispose que « La citation des marques de produits est interdite » et d'approuver le dossier ainsi rectifié.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'apporter la rectification demandée par Monsieur le Préfet de l'Aisne dans son courrier du 24 octobre 2023 (cf. annexe 1)

DÉCIDE d'approuver le dossier ainsi rectifié (cf. annexe 2)

INFORME :

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de Château-Thierry, d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.
- que le dossier de Règlement Local de Publicité, ainsi rectifié, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

CYCLE DE L'EAU

2023DEL264 - Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) /Transfert de la compétence GEMA sur le territoire du bassin versant de l'Aisne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), approuvés par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, modifiés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2022,

Vu sa délibération n°2018DEL215 du 24 septembre 2018 approuvant le transfert au SIABAVES de la compétence animation du SAGE pour les communes de MAREUIL EN DOLE, LOUPEIGNE, DRAVEGNY et COULONGES-COHAN

Vu la délibération du SIABAVES du 22 juin 2021 pour la modification de sa compétence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ardre, en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau n°4 en date du 30 novembre 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de bassin hydrographique,

Considérant que le Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) est compétent pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et propose aux collectivités de lui transférer ces compétences sur le territoire concernant le bassin versant Aisne-Vesles-Suipe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de transférer au Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) les compétences suivantes sur le territoire du bassin versant Aisne-Vesle-Suipe, notamment pour les communes de DRAVEGNY, COULONGES-COHAN, LOUPEIGNE et MAREUIL EN DOLE :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens de l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau au sens de l'item 2 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines au sens de l'item 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

CHARGE le Président de notifier cette délibération au Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES).

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 98 / Contre : 0 / Abstention : 1 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 98 / Majorité absolue : 50

2023DEL265 - Projets d'investissement pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) 2023 validés par la commission GEPU du 30 novembre 2023

Vu l'article L.2226-I du CGCT précisant la compétence de Gestion des Eaux pluviales urbaines (GEPU) relative à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales collectées en raison de l'imperméabilisation des sols lié à l'urbanisation dans les aires urbaines ou à urbaniser ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération 2020DEL299 du 14 décembre 2020 définissant les contours techniques de la compétence GEPU ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération 2021DEL310 du 14 décembre 2021 portant sur la convention de délégation temporaire de la compétence GEPU aux communes en 2022, et notamment l'article 7 – Modalités de remboursement – de la convention qui impose une validation préalable par la Communauté d'Agglomération des dépenses d'investissement GEPU des communes ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération 2020DEL301 du 14 décembre 2020 créant la Commission GEPU afin d'étudier les projets d'investissement GEPU en vue de rendre avis au Conseil communautaire sur leur validation ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération 2021DELO68 portant sur la participation du budget général aux dépenses de la Régie assainissement des eaux usées pour les équipements unitaires (définition des quotes-parts) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération 2023DELO40 portant sur la délégation de la compétence GEPU de la communauté d'agglomération aux communes de son territoire en 2023 ;

Considérant la Commission GEPU qui s'est tenue le 30 novembre 2023, dont l'avis a été favorable pour les projets d'investissement étudiés sur la base des éléments prévisionnels présentés par les communes et figurant dans le tableau ci-après :

OPERATIONS COMMUNALES GEPU 2023 PRESENTEES EN COMMISSION GEPU le 30 novembre 2023				
Commune	Localisation des travaux	Type opération	Montant prévisionnel GEPU en € HT	Commentaires
Rozet Saint Albin	Rue Principale	Création de réseau pluvial sur 60 ml maximum	13 260 €	Enjeu : évacuation des eaux pluviales en lien avec la mise en place de ralentisseurs
Chierry	Rues des Mariniers, des Sablons, du Castel, de Varolles	Réhabilitation du réseau pluvial suite à la mise en séparatif	9 518 €	Enjeu : Réduction des eaux claires parasites. Travaux conduits par la Régie d'assainissement. Quote-part de 30% sur le coût total des travaux d'eaux pluviales (31 725 € HT)
TOTAL PREVISIONNEL			22 778 € HT	

Les avis ont été rendus favorables sous réserve :

- de travaux relevant effectivement du contour de compétence GEPU ;
- de l'engagement des communes de contribuer à hauteur de 50% sur les dépenses d'investissement ;
- de l'intégration dans le projet, selon leur faisabilité, des techniques alternatives de gestion intégrée des eaux de pluie (traiter la goutte d'eau au plus près du lieu où elle tombe) pour éviter de surcharger les réseaux et/ou d'en créer ;
- de la signature de la convention 2023 de délégation de la compétence GEPU de la communauté d'agglomération à la commune engageant un projet ;
- de démarrage de l'opération dans les 2 années suivant sa validation par le conseil communautaire.

Considérant :

- que le budget disponible pour les opérations communales GEPU est de 706 425 € HT et 847 710 € TTC en investissement ;
- que les montants suivants sont également réservés sur l'enveloppe disponible : 35 809 € HT réservée pour participation aux dépenses d'investissement 2023 de la Régie assainissement sur les équipements unitaires et 5 000 € HT au titre des imprévus relatifs à l'exercice de la compétence GEPU en 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE l'inscription des projets d'investissement retenus par la Commission GEPU du 30 novembre 2023 avec les réserves énoncées ci-dessus ;

PROPOSE d'inscrire les évaluations de dépenses prévisionnelles correspondantes au budget 2023, avec les réserves énoncées ci-dessus, et notamment de l'engagement des communes concernées de contribuer à hauteur de 50% des dépenses d'investissement ;

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91 / Contre : 0 / Abstention : 8 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 91 / Majorité absolue : 46

Mohamed REZZOUKI : Nous avons eu la crainte que l'enveloppe ne soit assez suffisante au vu des projets mais l'enveloppe 2023 est quasi intacte. J'ai proposé en commission de s'engager dans la lutte contre les phénomènes d'inondation. Nous toucherons un plus grand nombre de communes rurales et pourrons accompagner leurs investissements. C'est une piste de réflexion de réorienter sur des techniques alternatives.

Antoine VIET : L'enveloppe est reconduite, et de gros projets sont en attente. S'ils sont retenus, toute l'enveloppe sera utilisée.

Bruno LAHOUATI : Je soutiens le projet de Monsieur REZZOUKI. Il serait important de réviser les critères pour les

communes rurales.

Antoine VIET : Il faut faire attention, nous nous occupons de la gestion des eaux pluviales urbaines avec le transport, le stockage et le traitement des eaux, on ne peut pas sortir du cadre. Il faut définir d'où vient l'eau.

Etienne HAY : Je ne veux pas opposer le rural et l'urbain. Je suis d'accord avec Monsieur REZZOUKI, il faut penser à toutes les autres alternatives avant l'installation de tuyaux. L'intérêt d'avoir remonté cette compétence au niveau de la Communauté d'Agglomération c'est d'avoir cette vision et cette ingénierie.

2023DEL266 - Convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études parcellaires préalables à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif – cas général hors subvention de l'Agence de l'Eau

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1-1, L.1331-6 et L.1331-11 concernant la conformité des installations d'assainissement non collectif et l'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE Seine-Normandie et notamment ses orientations concernant respectivement la gestion à la source des eaux de pluie et la qualité de l'assainissement non collectif ;

Considérant le règlement d'assainissement non collectif du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de la région de Château Thierry qui définit ses relations avec les propriétaires d'installations d'Assainissement Non collectif ;

Monsieur l'élu délégué à l'assainissement explique :

Que les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ont pour but de faciliter la mise en conformité des installations pour leurs propriétaires

La première étape de cette opération concerne la réalisation d'études parcellaires comportant une phase diagnostique et une phase projet. A réception du rapport final d'étude parcellaire, le particulier disposera ainsi de tous les éléments relatifs aux travaux de réhabilitation nécessaires, et sera libre de décider des suites à y donner.

La réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique permet au particulier de bénéficier d'une prestation effectuée dans le cadre d'un marché public et des conseils techniques des services de l'agglomération. En tant que maître d'ouvrage délégué, l'Agglomération fait réaliser les études parcellaires, et demande le remboursement des dépenses engagées au propriétaire.

La convention-type de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage du particulier à la communauté d'agglomération, annexée à la présente délibération, encadre la relation entre les deux partenaires et définit notamment :

- les modalités de réalisation de l'étude diagnostique et de l'étude projet;
- les règles d'intervention sur le domaine privé ;
- les modalités de financement de l'étude parcellaire.

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie assainissement réuni le 30 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération pour la réalisation des études parcellaires en vue de réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche afférente à la présente délibération, et notamment à signer avec les particuliers les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage visées ci-dessus pour les différentes opérations groupées de réhabilitations d'assainissement non collectif ;

DECIDE d'inscrire au budget assainissement sur compte de tiers les recettes et les dépenses de ces opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif menées par ce dispositif.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

Sébastien EUGÈNE : Lorsque que nous avons évoqué l'harmonisation des tarifs de l'assainissement collectif, un engagement très fort avait été pris de mettre en place un certain nombre d'aides, de subventions directement auprès des particuliers. Qu'en est-il ?

Etienne HAÏ : Nous sommes déjà sur la convention. Ensuite, il y aura la validation de la politique tarifaire. En 2023, le budget général a contribué à hauteur de 378 000 euros à l'assainissement collectif. Par équité territoriale, il y aura la proposition de politique tarifaire en direction de l'ANC qui sera faite lors du vote des tarifs 2024.

Un des sujets est la réactualisation du montant de 6 000 euros Je vous rappelle que nous sommes dans le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau et nous allons rentrer à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le 12^{ème} programme. Nous nous dépêchons pour les communes en ANC. Aujourd'hui, vingt communes sont en travaux. L'ensemble des communes est classée prioritaire par l'Agence de l'Eau afin que nous puissions bénéficier de l'aide de 6 000 euros. En parallèle, nous continuons les travaux de mise en séparatif de l'assainissement collectif. Lors du Conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement, des demandes ont été formulées sur le zonage des communes prioritaires par l'Agence de l'Eau, sur le maintien des aides pour le 12^{ème} programme. J'ai sollicité une rencontre avec Madame FUSELIER, déléguée à l'Agence de l'Eau pour lui évoquer toutes les difficultés que nous rencontrons sur le territoire.

Bruno LAHOUATI : Est-ce bien le budget général qui contribue ?

Etienne HAÏ : Oui à hauteur de 378 000 euros.

2023DEL267 - Rapport Annuel 2022 du Prix et de la Qualité du Service (RAPQS) de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités qui oblige le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RAPQS) d'assainissement destiné à l'information des usagers ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 30 Novembre 2023 pour le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Agglomération qui s'est réunie le 11 décembre 2023 pour le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du Rapport d'Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL268 - Rapport Annuel 2022 du Prix et de la Qualité du Service (RAPQS) d'assainissement pour les communes de Crézancy et Mézy-Moulins

Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique qui prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport, appelé communément Rapport Annuel du Déléguataire (RAD), comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services et que ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités qui prévoit que le rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique et son examen sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités qui oblige le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RAPQS) d'assainissement destiné à l'information des usagers ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 21 Septembre 2023 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Agglomération qui s'est réunie le 19 Septembre 2023 pour le rapport annuel 2022 du délégataire,

Vu l'avis favorable Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Agglomération qui s'est réunie le 11 décembre 2023 et du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 30 Novembre 2023 pour le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service portant sur le système d'assainissement de Crézancy et Mézy Moulins ;

Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service portant sur le système d'assainissement de Crézancy et Mézy Moulins en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du Rapport d'Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service du système d'assainissement de Crézancy et Mézy-Moulins.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

DÉCHETS

2023DEL269 - Tarifs déchets / Mise à disposition de matériels et accès déchèteries

Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet », réunie le 29 novembre 2023 ;

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry met à disposition des usagers ou des prestataires du matériel. Elle autorise aussi l'accès en déchèterie aux professionnels et usagers extérieurs au service sous certaines conditions tarifaires. En raison des coûts liés à l'exploitation des déchèteries, il est proposé de modifier les tarifs d'accès aux déchèteries. De plus, un nouveau tarif est proposé pour la livraison et la reprise des points tri.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

ADOpte les tarifs suivants et **DECIDE** de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Intitulé de la prestation	Tarifs
Mise à disposition ponctuelle de bacs et points tri (livraison/reprise) *	45€ pour 4 bacs, qu'il s'agisse de bacs vendanges ou manifestations ou pour 4 points tri (mise à disposition gratuite si les bacs ou points tri sont retirés et rapportés au local où sont stockés les contenants)
Fourniture de sac prépayé à l'unité	3€ le sac (maximum 26 sacs par an)
2nd changement de bac en cours d'année	45 €
Installation verrou sur un bac + 2 clés	45 €
Remplacement bac détérioré par négligence	45 € + coût de fourniture du bac
Renouvellement clé pour verrou de bacs en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €

Renouvellement carte déchèterie en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €
Renouvellement badge d'accès aux points d'apport déchets en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €
Renouvellement de clés ou badges d'accès pour les prestataires en cas de perte ou non restitution en fin de contrat	50 € par clé ou badge
Non restitution du kit couches lavables dans les délais convenus	Valeur du kit
Mise à disposition d'un composteur (limité à un par foyer pour une durée de 7 ans)	30€ pour un composteur 400 litres 40€ pour un composteur 600 litres
Accès à la déchèterie pour les professionnels et les usagers hors territoire n'ayant pas accès au service	20 € / passage pour les véhicules légers 60 € / passage pour les fourgons et camions de -3.5 T 35 € / passage pour les remorques Gratuité pour les apports composés uniquement de cartons
Collecte ponctuelle d'amiante en déchèteries sur inscription	60 € pour les 200 premiers kg puis de 2 € par kg au-delà dans la limite d'un big bag (de 300 kg maxi) par foyer et par collecte

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91 / Contre : 2 / Abstention : 6 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 93 / Majorité absolue : 47

2023DEL270 - Abonnement déchets service / Grille tarifaire 2024

Vu les articles L.2333-76 et L.2333-76-1 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a opté pour la mise en place de la redevance incitative comme mode de financement harmonisé ;

Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet », réunie le 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de voter les tarifs de la redevance incitative pour l'année 2024 ;

Considérant le besoin en financement du service pour l'année 2024 ;

Considérant que la redevance incitative doit être « calculée en fonction du service rendu » et qu'elle peut comporter une « part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels » et que « cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que ce mode de financement est appelé « Abonnement Déchets Service » pour une meilleure compréhension par les usagers ;

Le rapporteur propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour l'année 2024 :

	Nombre de levées ou de dépôts inclus dans l'abonnement au service	Abonnement au service	Tarif de la levée supplémentaire
Apport volontaire ou sacs prépayés	104 dépôts ou sacs	197 €	1 €
Bac ordures ménagères 120 litres	26 levées	231 €	2,50 €
Bac ordures ménagères 180 litres	26 levées	299 €	3,70 €
Bac ordures ménagères 240 litres	26 levées	369 €	5 €

Bac ordures ménagères 360 litres	26 levées	507 €	7,50 €
Bac ordures ménagères 660 litres	26 levées	859 €	14 €
Bac ordures ménagères 770 litres	26 levées	977 €	16 €
Bac manifestation 240 litres	Tarif à la 1ère levée	–	13 €
Bac manifestation 360 litres	Tarif à la 1ère levée	–	18 €
Bac manifestation 660 litres	Tarif à la 1ère levée	–	31 €
Bac vendanges 120 litres	4 levées	36 €	10 €
Bac vendanges 240 litres	4 levées	57 €	13 €
Bac vendanges 360 litres	4 levées	78 €	18 €
Bac vendanges 660 litres	4 levées	133 €	31 €
Forfait collecte spécifique des cartons pour 4 bacs 770L ou 4m3 de cartons par semaine		256 €	–

Le rapporteur propose également qu'un bonus d'un montant de 20 euros soit versé aux usagers les plus vertueux, pour l'année 2024, conformément aux critères définis par le règlement de facturation (notamment avoir réalisé 12 ou moins de 12 levées du bac d'ordures ménagères ou 52 ou moins de 52 dépôts d'ordures ménagères en 2024). Ce bonus apparaîtra sur la facture du 1er semestre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

ADOpte les tarifs de l'abonnement déchets service présentés ci-dessus ;

DECIDE d'appliquer les tarifs présentés ci-dessus pour l'année 2024 et d'appliquer un bonus pour les usagers les plus vertueux.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 88 / Contre : 6 / Abstention : 5 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 94 / Majorité absolue : 48

Mohamed REZZOUKI : Nous pouvons souligner que le tonnage a diminué et que 89% des usagers ont réussi à passer à 26 levées. Au vu des différents indicateurs, il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs pour 2024. Le bonus sera de 20 euros pour 2024 au lieu de 15 euros.

Madeleine GABRIEL : Les prélèvements mensuels vont-ils être mis en place ?

Mohamed REZZOUKI : La Trésorerie nous demande la création d'une régie. Cela nécessite une structuration en interne du service qui sera réalisée cette année, pour aboutir en 2025. Ce travail sera conduit en même temps que celui de la rationalisation et l'optimisation de nos dépenses.

Martial BAILLEUL : Le nombre de dépôts sauvages ne cesse d'augmenter sur ma commune.

Mohamed REZZOUKI : Des lieux sont plus ciblés que d'autres. Des recensements sont effectués auprès des communes pour identifier les problèmes et mettre en place des outils et des actions. Ce qui est subit sur la commune du Charmel est subit également sur les points d'apport volontaire (PAV).

Isabelle LAMBERT : Les usagers ont été surpris par cette augmentation de tarifs. Des familles peuvent se retrouver encore plus en difficulté. « Incitative » oui, mais avec une grande disparité selon le lieu d'habitation. Par exemple, il faut permettre à des résidences de pouvoir avoir accès à des composteurs, recycler et diminuer leur part de déchets. Le bonus d'un montant de 20 euros n'est peut-être pas assez incitatif. Ensuite il se posera la question, avec l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), du pourcentage que la Communauté d'Agglomération va répercuter sur les usagers.

Mohamed REZZOUKI : Les tarifs ont été votés à l'unanimité au sein du Conseil communautaire. Le bonus représente environ 10% du montant global de la facture en 2024. La TGAP est fixée par les services de l'Etat, et c'est celle-ci qui est impactée sur la Communauté d'Agglomération. Il y a quand même une adhésion et une compréhension de la part des usagers. Il y a une stabilisation de la facture sur l'année 2024. C'est un effort avec l'absorption du montant de l'inflation. On ne peut pas dire que la Communauté d'Agglomération n'a pas suffisamment communiqué. On est dans la continuité du compostage qui a déjà été réalisé. Aujourd'hui vous avez la mise en place de compostages collectifs, d'ambassadeurs du tri. A chacun de se saisir de cette problématique de la gestion du déchet et de solliciter la Communauté d'Agglomération pour être accompagné.

Ludovic GAUTHIER : Lors des réunions préparatoires, je me suis toujours prononcé sur le sujet. J'ai demandé la mise en place d'une brigade pour intervenir sur les dépôts sauvages. Aujourd'hui, je pense que les rendez-vous en

déchèterie mettent un frein psychologique, et cela incite certains à déposer aux bords des routes.

Claude JACQUIN : En 2024, il y a l'obligation de proposer aux habitants une solution pour traiter les biodéchets. La Communauté d'Agglomération a décidé de s'orienter vers le tout compostage. Il n'y aura pas de collecte en porte à porte, ni de PAV. Nous allons continuer à développer les composteurs collectifs. La mise en place d'une brigade avait été estimée à 300 000 euros par an. Le coût devra être répercuté sur l'utilisateur. Une enquête a été effectuée sur les rendez-vous en déchèterie, plus de 90% des personnes se rendant en déchèterie étaient favorables à la prise de rendez-vous.

Éric MANGIN : Avec quelques maires, nous nous étions posé la question d'une police mutualisée de l'environnement pour la Communauté d'Agglomération et les collectivités. Une réflexion est à mener.

Sébastien EUGÈNE : Des dépôts sauvages sont présents dans les milieux naturels mais également dans des centres urbains. Sur la commune de Château-Thierry, la moitié des habitants dépend des PAV. Il y a quelques années la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT) avait mis à disposition deux agents qui intervenaient sur les PAV. Aujourd'hui, c'est une compétence déchets qui est réalisée indirectement par les communes. Il y a une nécessité de réfléchir, soit à une brigade collective ou soit que la Communauté d'Agglomération délègue aux communes, moyennant finance le retrait des déchets au bord des PAV. C'est anormal que cela génère un coût pour les communes.

Bruno LAHOUDI : Il a été évoqué la mise en place de composteurs collectifs dans certains quartiers, dans certaines communes. Qui aura la gestion de ces composteurs ? En cas de défaillance, qui les prendra en charge ?

Claude JACQUIN : Actuellement se sont des personnes volontaires dans les quartiers et les agents passent également régulièrement. Il y a des règles pour faire vivre et entretenir correctement un composteur. Il y a des endroits qui ne peuvent accueillir des composteurs collectifs. L'installation sera faite en accord avec les communes. Au 1^{er} janvier 2025, il sera obligatoire de ne plus mettre les biodéchets dans le bac d'ordures ménagères. Pour le moment, il y a aucun décret d'application.

Jean-Luc MAGNIER : Je rencontre des problèmes sur les PAV de ma commune. La commune ne doit pas être en charge des composteurs. La Communauté d'Agglomération a la compétence.

Mohamed REZZOUKI : Une chose est assumée aujourd'hui, c'est de s'interroger de nouveau sur le déploiement et la continuité des PAV. C'est une réflexion que nous avons engagée face aux difficultés rencontrées. 2024 est une année de re questionnement sur le déploiement des solutions pour les biodéchets, sur le nombre de tournées des camions, sur le pouvoir de police et la manière de lutter contre les dépôts sauvages.

Christine PERARDEL-GUICHARD : Je souhaite partager un retour d'expérience sur le compostage. Je vis dans une copropriété à Château-Thierry. A la suite d'une demande collective, des composteurs ont été installés par la Communauté d'Agglomération. Nous avons bien été accompagnés par le service.

Patrice LAZARO : Si nous avons conservé la Taxe d'Élèvement des Ordures Ménagères (TEOM), il y aurait eu une augmentation de 7.1 %.

Jérôme HAQUET : La finalité du compost des déchets verts est de produire du terreau. Comment est organisée la récupération de ce terreau dans les composteurs collectifs ? Qui va le prendre en charge ? Si ça marche bien et si on ne les laisse pas pourrir, il faut réutiliser ce terreau.

Christine PERARDEL-GUICHARD : Tout est pris en charge. Après évidemment, si nous mettons en place beaucoup plus de composteurs, il va falloir des agents supplémentaires.

Claude JACQUIN : De manière générale, le compost est repris par les habitants des résidences et utilisé pour les espaces verts du secteur.

Jérôme HAQUET : C'est l'idéal qu'il y ait cette prise en charge, cette prise de conscience et que l'intérêt gagne sur l'utilisation de cette ressource. S'il y a un déploiement beaucoup plus large, comment envisage-t-on le cas où les composts ne seront pas entretenus et où nous aurons des situations de pourrissement ? Ou des composts entretenus dont nous devons prendre en charge la récupération du terreau ?

Claude JACQUIN : Nous n'allons pas installer une grande quantité du jour au lendemain. Cela part de la base du volontariat dans un premier temps.

Mohamed REZZOUKI : La commune de Château-Thierry étudie la faisabilité et la mise en place de déshydrateurs. Comme dans toute technologie, il y a un effet de seuil c'est-à-dire qu'il faut avoir un minimum de biodéchets pour que ce soit rentable. Un travail avec le service déchet est en cours pour que la commune puisse récupérer tous ses biodéchets issus de nos offices et de notre cuisine centrale. La réalisation du compost pourra être effectuée par le service espaces verts de la commune.

Etienne HAY : Je suis très satisfait de la partie environnementale. C'est très positif d'avoir cette réduction de déchets. Nous sommes en possession de nombreuses données. La facturation suit sur le plan administratif et il y

a une maîtrise des coups. Nous sommes la seule agglomération du département à avoir mis en place une redevance, c'est un très beau challenge.

2023DEL271 - Règlement de facturation de l'Abonnement déchets service / Mise à jour

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle les conseillers communautaires optent pour la mise en place de la redevance incitative au 1er janvier 2022,

Vu l'amendement issu de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, accordant un délai supplémentaire de deux ans pour la mise en place d'un mode de financement unique du service public de gestion des déchets,

Vu les règlements du service de collecte et des déchèteries,

Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet » réunie le 29 novembre 2023 ;

Le financement du service public de gestion des déchets mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry est assuré par une redevance, appelée abonnement déchets service et calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

Sa mise en place au 1er janvier 2023, a été accompagnée d'un règlement de facturation de l'abonnement déchets service, approuvé par le conseil communautaire réuni le 15 décembre 2022, dont l'objectif est de définir les conditions du financement du service public de gestion des déchets.

La mise à jour du règlement de facturation de l'abonnement déchets service, joint à la présente, concerne notamment les modes de paiement, les conditions de versement du bonus et les cas d'exonération.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement de facturation de l'abonnement déchets service.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 93 / Contre : 2 / Abstention : 4 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 95 / Majorité absolue : 48

CULTURE

2023DEL272 - Convention de partenariat avec l'ANAT de l'Omois

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023,

Considérant que La Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry s'est engagée dans son projet de territoire "Destination 2030" à faire de la prévention et de la santé un combat commun au bénéfice du plus grand nombre.

Dans le cadre de sa programmation culturelle et à l'occasion de l'événement international « Movember » (mois de sensibilisation aux cancers masculins) de proposer, en partenariat avec l'ANAT de l'Omois, la diffusion du spectacle « 66 jours » (de Théo ASKOLOVOTCH).

Il convient à ce titre d'établir par voie de convention les modalités de ce partenariat et les conditions du reversement des recettes de billetterie du spectacle à l'Association susmentionnée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec l'ANAT de l'OMOIS.

AUTORISE le reversement des recettes de billetterie à l'ANAT de l'OMOIS.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 98 / Contre : 0 / Abstention : 1 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 98 / Majorité absolue : 50

2023DEL273 - Signature d'une convention avec l'association Arts et Histoire pour l'organisation de prestations culturelles à l'occasion des Journées du Patrimoine et la Nuit des Musées 2023 et 2024

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023,

Considérant que l'association Arts et Histoire est dans la capacité d'animer et de créer des prestations culturelles de grande qualité telles que des visites ludiques destinées à un public familial, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry souhaite lui confier l'organisation d'animations dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine et la Nuit des musées, manifestations nationales ouvertes gratuitement au public. Ce partenariat fait l'objet d'une convention précisant les modalités d'intervention et les contreparties entendues pour chacune des parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec l'Association Arts et Histoire.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

2023DEL274 - Convention de partenariat avec l'association ENIPSE

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023

Considérant que La Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry s'est engagée dans son projet de territoire "Destination 2030" à faire de la prévention et de la santé un combat commun au bénéfice du plus grand nombre.

Dans le cadre de sa programmation culturelle et à l'occasion de la Journée Mondiale de lutte contre le SIDA, la Communauté d'Agglomération propose la diffusion du spectacle « Tribute du Elton JOHN » et propose que les recettes de billetterie soient reversées à l'Association ENIPSE. Cette association développe et promeut des actions de prévention de dépistage, une aide et un soutien psycho-social et contribue aux projets de soins des maladies chroniques et infectieuses (en particulier VIH, Hépatites et IST) dans le cadre d'une approche globale de la personne et des projets de santé communautaire, tel que le définissent l'Organisation Mondiale de la Santé et la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé.

Il convient à ce titre d'établir par voie de convention les modalités de ce partenariat et les conditions du reversement des recettes de billetterie du spectacle à l'Association susmentionnée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec l'Association ENIPSE.

AUTORISE le reversement des recettes de billetterie à l'Association ENIPSE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 94 / Contre : 0 / Abstention : 5 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 94 / Majorité absolue : 48

Séverine GLEIZE : Quel est le coût du spectacle et le nombre de spectateurs ?

Christelle POUILLART : Le coût du spectacle est d'environ de 10 000 euros. Je n'ai pas l'information concernant le nombre de spectateurs. Le montant de la billetterie s'élève à 1 088 euros.

2023DEL275 - Contrat Local d'Education Artistique « nouvelle génération » (CLEA) / Signature

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023,

Considérant que la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et ses partenaires souhaitent poursuivre les efforts consentis dans la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique culturelle, au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire qui se sont concrétisés entre 2022 et 2023 par 4 années de déploiement de résidences d'artistes et de projets d'éducation artistique au bénéfice des enfants des 87 communes du territoire,

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des personnes. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun. Elle intègre aussi bien les enseignements obligatoires et optionnels que les dispositifs nationaux, régionaux, départementaux et locaux d'activités et de formation déjà existants en matière d'art et de culture. Elle s'appuie sur les œuvres et les présences d'artistes, sur l'offre et les ressources des structures culturelles professionnelles. Elle s'inscrit dans les différents temps de l'enfant et du jeune comme de l'adulte.

La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le rectorat de l'académie d'Amiens et le conseil départemental de l'Aisne ont signé en 2019 un premier contrat local d'éducation artistique au bénéfice de la jeunesse pour trois années scolaires renouvelé une fois pour la période (2019-2022, prolongé d'un an sur 2023). Cette convention triennale, a permis, avec le soutien de l'ensemble des signataires, le déploiement de projets d'éducation artistique mobilisant 88 structures scolaires, éducatives, culturelles, sociales et associatives, au bénéfice des jeunes des 87 communes du territoire.

Le présent contrat local d'éducation artistique « *nouvelle génération* » vise à reconnaître et à poursuivre les efforts consentis par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et ses partenaires dans la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle, au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire.

Fort du conventionnement précédent (2019-2022 prolongé sur 2023) et à la lumière du bilan extrêmement positif, les signataires conviennent de renouveler leur partenariat au travers des éléments développés dans la convention présentée en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le présent contrat local d'éducation artistique « *nouvelle génération* ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 97 / Contre : 0 / Abstention : 2 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 97 / Majorité absolue : 49

Patrick POIX : *J'ai fait la demande d'un bilan financier depuis deux ans et je ne l'ai toujours pas.*

Christelle POUILLART : *Nous reviendrons vers vous avec le bilan financier. Le courrier envoyé aux communes était accompagné d'une présentation budgétaire.*

Etienne HAÏ : *A ce jour, 36 communes ont délibéré pour l'équivalent de 36 000 habitants.*

Sébastien EUGÈNE : *Je suggère à la Communauté d'Agglomération, à l'occasion des actions de communication sur le 100% EAC, d'inclure les communes qui font l'effort de participer financièrement. Il faut être attention lorsque l'on demande aux communes de participer de les valoriser et elles méritent de l'être.*

Éric MANGIN : *Quelle est la durée d'engagement de la commune ?*

Christelle POUILLART : *L'engagement est triennal.*

2023DEL276 - Tarifs de nouveaux objets vendus à la boutique du musée du Trésor de l'Hôtel-Dieu

Vu l'avis favorable de la commission n°1 en date du 15 novembre 2023

Considérant que des nouveaux objets vont être mis à la vente dans la boutique du musée du Trésor de l'Hôtel-Dieu, il convient de voter les tarifs liés à ces nouveaux objets selon la liste jointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DECIDE d'adopter les nouveaux tarifs d'objets nouveaux vendus à la boutique du musée du Trésor de l'Hôtel-Dieu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 98 / Contre : 0 / Abstention : 1 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 98 / Majorité absolue : 50

VIE ASSOCIATIVE

2023DEL277 - Attribution de subventions aux associations / 2ème enveloppe

Vu l'avis de la Commission N°1 Services à la population en date du 15 novembre 2023,

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry souhaite accompagner financièrement les associations qui proposent des projets sur le territoire.

Les bénéficiaires ciblés de cette aide sont les associations dite loi 1901 déclarées en préfecture dont le siège social ou l'activité principale est établi sur le territoire de la CARCT. Sont éligibles les projets artistiques, sportifs, culturels et divers contribuant à la promotion et au développement du territoire communautaire, se déroulant sur une ou plusieurs communes de la communauté d'agglomération.

Un jury composé de membres de la Commission N°1 s'est réuni le 26 octobre 2023, a rendu un avis sur les dossiers reçus en deuxième instance et proposé d'octroyer une subvention aux associations figurant dans le tableau synthèse présenté en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

OCTROIE une subvention aux associations désignées dans le tableau en annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non-participation : 0 / Suffrages exprimés : 99 / Majorité absolue : 50

Anne MARICOT : L'association de l'Etoile cycliste de Château-Thierry n'a pas pu bénéficier d'une subvention, pour quelle raison ?

Fariel SIMON : L'association a obtenu une subvention avec la première enveloppe.

Éric BOZZANI : J'ai également été sollicité par l'association. Elle a effectivement obtenu une subvention mais avec la condition de participer à l'un des trois villages associatifs organisés par la Communauté d'Agglomération. Par ailleurs, elle a participé au forum des associations de la commune de Château-Thierry.

Etienne HAÏ : Nous demandons aux associations de participer à la vie locale dès lors que nous les finançons.

Sébastien EUGÈNE : Peut-on se mettre d'accord sur le fait qu'une association du territoire qui participe au forum associatif de Château-Thierry et non pas ceux organisés par la Communauté d'Agglomération peut toucher une subvention ?

Etienne HAÏ : L'esprit est qu'une association organise un évènement à rayonnement communautaire et qu'elle participe à l'animation du territoire.

Dominique MOYSE : J'ai été interpellé par quelques associations lors du forum des associations organisé par la commune de Château-Thierry concernant le courrier qu'elles ont reçu. Ce courrier indique l'obligation de participer au forum des associations de Condé en Brie, de Fère en Tardenois ou de Neuilly Saint Front, faute de ne pas obtenir leurs subventions.

Etienne HAÏ : S'il y a cela inscrit dans les courriers, nous le corrigerons. Il n'y a pas de sujet.

Informations diverses

Anne MARICOT : Dans le cadre du Plan Alimentaire du Territoire, une animation est organisée à la salle de Mezy-Moulins avec la présence du Chef Damien.

Dominique MOYSE : J'ai envoyé un mail à l'ensemble des maires de l'arrondissement pour proposer une visite privée de la cité internationale de la langue française le 16 janvier prochain. Je vous invite à me répondre par mail avant le 26 décembre.

Jérôme HAQUET : Je voudrais revenir sur une demande que j'avais déjà faite lors d'un précédent Conseil. Je n'ai toujours pas eu de réponse sur le montant d'investissement qui était prévu d'après le cabinet à propos du Plan Vélo. Il m'a été répondu par mail qu'un compte rendu serait fourni dans les prochains jours. Il n'y a toujours rien d'arrivé, donc pas de réponse à la question. Autre question, à propos de la sécurité sur les abris vélos fermés. Puisqu'un vol est possible et que le nom du voleur est probablement dans la liste des abonnés.

Nathalie REDOUTÉ : J'ai honte. Nous sommes au chaud dans un bâtiment de 5000 m² alors qu'à quelques mètres de nous dehors un jeune homme qui survit dans le froid, dans l'humidité et la faim dans une indifférence générale. Monsieur le Président, cela va-t-il durer encore longtemps ? Notre projet de territoire Destination 2030 nous promet de prendre soin de chacun. Battons-nous et constituons un groupe de travail. Accordons à ce jeune homme l'attention qu'il mérite. Il y a urgence.

Etienne HAÏ : Aujourd'hui, entendre que rien n'est fait me gêne beaucoup.

Jean-Luc MAGNIER : Beaucoup de personnes m'ont interpellé. Il faut savoir que ce jeune homme est locataire d'un logement et ne souhaite pas y retourner. Il ne peut prétendre à un logement car il en a déjà un. Il lui a été proposé un hébergement dans un foyer qu'il a refusé car il a deux chiens. Nous avons fait le tour de ce qui est possible, plusieurs solutions lui ont été proposées.

Etienne HAÏ : Les choses ne sont pas si simples que ça. Cela fait mal au cœur à tout le monde. A chaque difficulté, il faut construire la solution.

Monsieur Le Président clôture la séance à 22h30.

Le secrétaire de séance,
Yves LEVEQUE

Le Président
Etienne HAÏ